PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-232 du 03 mai 2005
portant cessibilité des propriétés situées dans le domaine aéroportuaire de Pointe- Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8472/ MCUHRF du 31 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport Antonio AGOSTINHO NETO de Pointe- Noire ;
Vu l'ordonnance n° 695 du 10 août 2004 du Président du tribunal de grande instance de Pointe- Noire ;
Vu le titre foncier 2369 attribuant la pleine propriété à l'aéroport de Pointe-Noire.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés cessibles, les propriétés et droits réels des particuliers contenus dans le domaine aéroportuaire de Pointe- Noire, tel que défini dans le présent décret.

Article 2 : Les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent décret, sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties, contenues dans une étendue de 345,50 hectares environ, définie conformément à la nouvelle délimitation du domaine aéroportuaire.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'opportunité.

Article 3 : L'étendue du domaine aéroportuaire prévue par le présent décret est délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par la ligne du chemin de fer, au-delà de laquelle se prolonge de part et d'autre de l'axe de la piste, une bande de 500 mètres de long et 150 mètres de large, prévue pour la protection des obstacles et l'installation de la nouvelle ligne d'approche ;
- à l'ouest, par la zone comprise entre l'axe de la piste et les quartiers TCHIMBAMBA, Aéro service et la base aérienne, ladite zone est définie comme suit :

- ❖ au seuil 17, zone comprise entre les rails du chemin de fer Congo océan et la clôture limitant la base militaire, d'une bande de 150 mètres de largeur minimale à partir de l'axe de la piste, allant de la clôture de la ligne d'approche jusqu' à la ligne du chemin de fer ;
- ❖ au seuil 35, du point kilométrique PK 18 + 80, soit 1880 m, au PK 23 + 30, soit 2.330 m, d'une bande de 230 mètres de largeur minimale au PK 23 + 30 et d'une bande de 250 m de largeur minimale au PK 18 + 80, à partir de l'axe de la piste, zone réservée aux équipements de navigation aérienne et aux installations de l'Aéro club ;
- ❖ du PK 24 + 40, soit 2.440m, au PK 29 + 40, soit 2.940 m, d'une bande de 150 m de largeur à partir de l'axe de la piste ;
- ❖ du PK 23 + 30 au PK 24 + 40, en ligne oblique reliant les deux PK ;

- à l'est, par la zone comprise entre l'axe de la piste, le chemin de fer Congo océan, les quartiers MPAKA et TCHIMANI, tel que défini ci- dessous :

- ❖ du PK 29 + 40, soit 2.940 m, au PK 19 + 30, soit 1.930 m, d'une bande de 150 m de largeur minimale à partir de l'axe de la piste ;
- ❖ du PK 18 + 20, soit 1.820 m, au PK 15 + 30, soit 1.530 m, d'une bande de 280 m de largeur minimale à partir de l'axe de la piste ;
- ❖ du PK 19 + 30 au PK 18 + 20, en ligne oblique reliant les deux PK ;
- ❖ du PK 13 + 40 jusqu'aux rails du Chemin de Fer Congo Océan, d'une bande de 600 m, zone destinée à recevoir les équipements de navigation aérienne, les installations du fret, la tour de contrôle, les autres bâtiments techniques et industriels ;
- ❖ du PK 15 + 30, soit 1.530 m, au PK 13 + 40, soit 1.340 m, en ligne oblique reliant les deux PK ;

- au sud, par une bande d'une profondeur de 1.000 m à partir de l'extrémité du seuil 35, d' une largeur minimale de 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste.

Article 4 : Sur une distance de 300 m, située de part et d'autre de l'extrémité de chaque seuil de la piste et à partir de la limite extérieure de la bande située à 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste, il est constitué une servitude de passage de 25 m de large.

Article 5 : Le présent décret, qui sera inscrit sur le registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés, n'entraînera par lui- même aucun transfert de propriété.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-232

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI